

Autorité  
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-325 du 12 décembre 2025  
relative à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce de  
distribution alimentaire par la société Sipan aux côtés de l'Association  
des Centres Distributeurs E. Leclerc**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 novembre 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de deux fonds de commerce de distribution alimentaire par la société Sipan aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une promesse d'achat signée le 4 juillet 2025, entre le groupe Colruyt et plusieurs sociétés exploitantes des SCA Leclerc, complétée par un courrier du 15 septembre 2025, permettant de substituer la société Sipan à la société exploitante de la Scapest ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Sipan, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, de deux fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de vente de 995 m<sup>2</sup> et de 1 648 m<sup>2</sup>, actuellement sous enseigne Colruyt, destinés à être exploités sous enseigne E. Leclerc, dans les villes de Troyes (10) et de Saint-André-les-Vergers (10). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique :** L'opération notifiée sous le numéro 25-329 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence